



REGLEMENT INTERIEUR DE GUINGAMP HABITAT

Après en avoir débattu, les membres du Conseil d'Administration adoptent à l'unanimité le Règlement Général Intérieur ci-dessous, validé également par le Conseil de Concertation Locative le 23 Février 2004.

REGLEMENT GENERAL INTERIEUR

Le Conseil de Concertation Locative du 23 février 2004 et le Conseil d'administration du 24 février 2004 ont adopté le règlement intérieur applicable à l'ensemble des locataires de Guingamp Habitat.

L'occupation d'un logement de Guingamp Habitat implique de la part du locataire outre le paiement régulier des loyers et charges, le respect de certaines règles relatives au bon entretien du logement, de l'immeuble et de ses abords.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général.

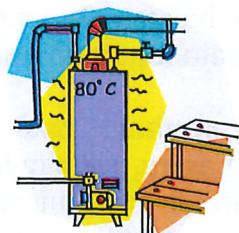
Le locataire laissera pénétrer dans les lieux loués les représentants de Guingamp Habitat sur justification de leur identité, chaque fois que ce sera nécessaire, et au moins une fois l'an pour la sécurité et la salubrité collectives.

LES PARTIES PRIVATIVES

✚ Le locataire veillera à ne faire aucune ouverture dans les murs et cloisons, ni constructions, ni transformations quelconques des lieux loués (logement, cave, garage, remise, cour, jardin ou dépendance) sans le consentement exprès, et par écrit, de Guingamp Habitat. Les transformations autorisées resteront, sans indemnité, la propriété de Guingamp Habitat, à moins qu'il ne lui plaise de faire remettre les lieux en état et ce, aux frais du locataire sortant.



✚ Laisser assurer l'entretien des chaudières, chauffe-eau et autres appareils par l'entreprise désignée par Guingamp Habitat. Il supportera sa part contributive des frais afférents.



SECURITE ET PROPLETE

Sont interdits dans les locaux à usage d'habitation et parties annexes :

- ✚ Toute modification quelle qu'elle soit des installations électriques, de gaz et de plomberie.
- ✚ Le stockage de combustible liquide (mazout, fuel, essence, gas-oil, pétrole) est interdit dans les caves et les locaux d'habitation.
- ✚ Il est interdit de faire usage d'un autre type de chauffage que celui prévu dans le logement.
- ✚ Le locataire utilisera les locaux et équipements destinés à recevoir les ordures ménagères en veillant à respecter les consignes de tri sélectif.
- ✚ Pour se débarrasser de ses encombrants ménagers usagés (cuisinières, machines à laver, sommiers, matelas...), le locataire doit se rendre à la **déchetterie de la Communauté de Communes de Guingamp** située à Zone de kerhollo – 22200 SAINT AGATHON
Tél. : 02 96 13 59 59



LES PARTIES COMMUNES

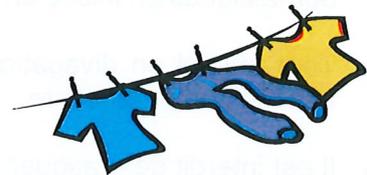
Les parties communes sont : les halls d'entrée, sas, escaliers, couloirs, paliers, locaux et gaines techniques, accès aux caves, garages et sous-sols.

- ✚ Le locataire veillera à maintenir dans un parfait état de propreté les parties communes. Il est interdit de se les approprier pour des usages personnels. Les travaux de mécanique y sont également interdits.
- ✚ Il est interdit de laisser dans les parties communes des encombrants de toute nature dont notamment les deux roues à moteur.
- ✚ Le bailleur fera procéder à l'enlèvement, aux frais du locataire, de tout objet entreposé malgré l'interdiction.
- ✚ Il ne faut pas laisser ses enfants jouer dans les escaliers, vestibules, paliers, passages, couloirs. Les parents devront veiller à ce qu'ils ne crayonnent ni ne dégradent les escaliers, murs, portes etc.



LES ESPACES EXTERIEURS

- ✚ Il ne pourra être apposé aucun écriteau, plaque, enseigne, boîte aux lettres, inscriptions...sans l'autorisation écrite de Guingamp Habitat
- ✚ Il ne pourra également être installé aucun équipement de radio ou de télévision avec antenne extérieure sans autorisation écrite de Guingamp Habitat. Lorsqu'une antenne collective existe, il est fait obligation à l'attributaire de s'y raccorder.
- ✚ Il est formellement interdit de jeter des papiers, détritux, débris et objets quelconques par les fenêtres, portes et balcons.
- ✚ Ne déposer ni suspendre aucun vêtement, linge ou objet quelconque aux murs, fenêtres et balcons, ni dans les cours, paliers, passages, couloirs, escaliers, ni y secouer des vêtements, tapis, paillassons, balais ...
- ✚ Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les jardinières doivent être impérativement disposées à l'intérieur des balcons et solidement fixées. Les locataires doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'arrosage de leurs plantes n'incommode pas les autres locataires, ni les passants.



PARKINGS

- ✚ Sur les parkings, le locataire se doit de respecter le Code de la Route ainsi que les règles élémentaires de sécurité.

A ce titre, le locataire veillera à ce que son véhicule n'entrave pas les voies d'accès aux véhicules sanitaires et de secours, les couloirs de circulation, les entrées de halls d'immeubles, de garages, de sous-sols et de locaux communs à poubelles.
- ✚ Il est rappelé que le stationnement de véhicules hors d'état de rouler, de caravanes, de bateaux, de remorques ainsi que le dépôt de matériel d'entreprise est interdit sous peine de poursuites.



ANIMAUX

Conformément à l'article 10 de la Loi du 9 juillet 1970, la détention par le locataire d'animaux familiers est tolérée, dans la mesure où ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni n'occasionne aucun trouble aux autres occupants (aboiements, odeurs, salissures...). Leur détention est toutefois interdite dans les locaux privatifs annexes au logement (cave, garage, cellier, grenier...).

- ✚ En cas de souillures des parties communes, le détenteur de l'animal devra bien évidemment procéder immédiatement au nettoyage.
- ✚ Les locataires ont l'obligation de tenir leurs animaux domestiques en laisse en dehors de leur logement.
- ✚ Tout animal en divagation sera emmené en fourrière aux frais de son propriétaire.
- ✚ Il est interdit de pratiquer l'élevage d'aucune espèce que ce soit, et de nourrir tout animal sauvage errant.



ANIMAUX DANGEREUX

- ✚ En application de l'article 10 de la Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiée, la détention dans le logement d'un chien appartenant à la 1ère catégorie mentionnée à l'article 211-1 du Code Rural est interdite.
- ✚ Lorsque le locataire possèdera un chien de la 2ème catégorie, ce dernier devra être muselé et tenu en laisse par une personne majeure dans les parties communes des immeubles collectifs, sur la voie publique, dans les lieux publics ainsi que dans les locaux ouverts au public.



LE BRUIT

Les sources de bruit sont nombreuses et peuvent constituer de jour comme de nuit une gêne pour le voisinage. C'est pourquoi le locataire s'engage à veiller à ce que son comportement et celui des autres occupants du logement ne produisent pas un volume sonore susceptible de causer une gêne pour son voisinage (radio, TV, Hi-fi, éclats de voix, claquement de portes, etc.). Lors de son emménagement, le locataire veillera à ne pas bloquer les portes de l'immeuble et utilisera la perceuse à des heures respectant le sommeil de ses voisins.



**Le Directeur Général,
Jean-Luc DANIEL**

A blue ink handwritten signature, likely of Jean-Luc Daniel, written over a white background.